



MITVA EN OR

PRÉLÈVEMENT DE LA 'HALLA



UNE MITSVA EN OR

PRÉLÈVEMENT DE LA 'HALLA



Torah-Box.com
diffusion du judaïsme aux francophones

AUTEUR
Rav Gabriel DAYAN

•

COUVERTURE
Zelda LEOTARDI

•

DIRECTION
Binyamin BENHAMOU

Publié et distribué par les
EDITIONS TORAH-BOX

France
Tél.: 01.80.91.62.91
Fax : 01.72.70.33.84
Israël
Tél.: 077.466.03.32

Email : contact@torah-box.com
Site Web : www.torah-box.com

© Copyright 2016 / Torah-Box

•

Imprimé en Israël

*Ce livre comporte des textes saints, veuillez ne pas le jeter n'importe où,
ni le transporter d'un domaine public à un domaine privé pendant Chabbath.*

Note de l'éditeur

Les Editions Torah-Box ont la joie de vous présenter l'ouvrage sur le prélèvement de la pâte, dans la collection "Une Mitsva en Or".

A l'époque du Temple, nous avions l'obligation de donner une partie de 'Halla (pâte) au Cohen. C'était l'un des aliments sacrés que seuls les prêtres en état de pureté, pouvaient manger. Aujourd'hui, même si elle n'est plus transmise au Cohen, cette Mitsva toujours en vigueur est une des possibilités que D.ieu a donné à la femme juive pour s'élever spirituellement et susciter ainsi de grandes délivrances.

Cet ouvrage du Rav Gabriel Dayan, à l'aide de schémas et d'images, répond de façon détaillée à toutes les questions que vous vous posez sur la "Hafrachat 'Halla" :

- *A quelle étape faire le prélèvement ?*
- *Est-il permis de prélever la 'Halla après la cuisson ?*
- *Pourquoi est-ce un moment propice à la prière ?*
- *Doit-on prélever la 'Halla d'une pâte à gâteaux ?*
- *Quelle est la quantité de pâte soumise au prélèvement ?*
- *Que faire du morceau de pâte prélevé ?*
- *Peut-on consommer les 'Hallot si l'on a oublié le prélèvement ?*
- *Comment former de beaux pains ?*

Le Séfer Ha'hinoukh explique : « Au moment du prélèvement de la pâte, D.ieu dépose Sa bénédiction et procure un mérite à notre âme. La pâte devient ainsi à la fois une nourriture matérielle et spirituelle ».

Puisse l'observance de cette Mitsva de la Torah apporter bénédiction et Présence Divine dans nos foyers.

להגדיל תורה ולהאדירה
L'équipe Torah-Box

Que ce livre contribue à la réussite de la
Yéchiva « Vayizra' Itshak »
Centre d'étude de Torah pour Francophones à Jerusalem
sous l'enseignement du rav Eliezer FALK

à la mémoire de
M. & Mme Jacques -Itshak- BENHAMOU

au Roch-Collel :
Rav Eliezer FALK
aux Rabbanim :
Rav Tséma'h ELBAZ
Rav Tsvi BREISACHER
Rav Eliahou UZAN

et à leurs chers étudiants assidus et dévoués pour la Torah :

Rabbi Michael ABITBOL
Rabbi Mikhael ALLOUCHE
Rabbi Yona ATHLAN
Rabbi Moché AVIDAN
Rabbi Binyamin BENHAMOU
Rabbi David BRAHAMI
Rabbi Mikhael COHEN
Rabbi Yaron COHEN
Rabbi Anthony COOPMANS
Rabbi Binyamin JAMY
Rabbi Its'hak KOUHANA
Rabbi Ephraïm MELLOUL
Rabbi Nethanel OUALID
Rabbi Nathan SABBAH
Rabbi Lionel SELLEM
Rabbi Mordékhai STEBOUN
Rabbi Itshak ZAFRAN
Rabbi Emmanuel ZAOUI

*Qu'ils puissent grandir ensemble
dans la Torah et la Crainte du Ciel.*

בס"ד

Grand Rabbin **Réouven OHANA**
Rav de la ville de Marseille
Et Roch Yéchiva OHR HANANIA

ראובן אוחנה
הרב הראשי למרשיי
וראש ישיבת אור חנניה

Marseille, le 27 décembre 2010 - א' טבת תשע"א

C'est toujours avec une grande satisfaction que j'apprends la publication de nouveaux ouvrages en langue française portant sur le respect scrupuleux et la pratique sans failles des lois de la Torah.

Dans son présent traité, le Rav Gavriel DAYAN שליט"א nous révèle l'intensité de son engagement, la profondeur de son savoir, sa grande maîtrise de la *Halakha* et son ardeur à la transmettre. Il mérite d'être salué avec émotion et encouragement parce qu'avec ce recueil clair et exhaustif, il permet à chacun un incontestable enrichissement des connaissances.

Durant plusieurs années d'études j'ai pu apprécier les grandes qualités de l'auteur au sein du Collé « Ner Chlomo », que j'ai eu le mérite de fonder et de diriger à Paris. C'est avec un véritable plaisir que je recommande donc ce livre car je suis persuadé que cette œuvre incitera beaucoup de foyers francophones à approfondir leurs connaissances dans le domaine de la *Halakha*.

Je me permets enfin d'encourager l'auteur à continuer de publier d'autres ouvrages comme celui-ci, en lui souhaitant qu'il puisse בע"ה être hautement récompensé pour ses efforts et son travail.

יהי מצב חתומי תמיד וזה אגיד ואלו כותבם



Réouven OHANA

בן אורי

Grand Rabbinat de Marseille - 117-119, rue Breteuil 13006 Marseille
Tél : 04 91 37 83 88 Fax : 04 91 37 26 50 email : ravdemarseille@gmail.com

M. Rottenberg

Grand Rabbin de la Communauté
Israelite Orthodoxe de Paris
8 Rue Pavée - 75004 Paris
Tél : 01 42 77 81 51

מרדכי ראטטענבערג

רב ואב"ד דאגודת הקהלות
וקהלת החרדים פאריז

בס"ד

כ"ו שבט תשע"א

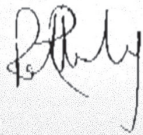
A l'intention de Rav Gabriel Dayan ה"ר

Ne pouvant donner mon appréciation sur un ouvrage, et plus particulièrement sur un recueil de "Halakha" auquel je n'ai pu consacrer le temps de lecture que celui-ci méritait, j'ai néanmoins souhaité par ces quelques lignes apporter mon encouragement à l'auteur pour son travail remarquable.

Rav Gabriel Dayan a su nous dévoiler la richesse de ce qui se cache derrière une Halakha, depuis le 'Houmach, la Michna, le Talmud et ses différents commentaires, jusqu'à l'énonciation de la Halakha telle qu'elle doit être mise en application, tout en mettant en valeur ce qui semble n'être que détail.

Il aura également le mérite de susciter notre intérêt et de nous porter vers une étude quotidienne de la Torah dans sa langue d'origine, qui elle seule nous permet de saisir réellement les finesses du raisonnement et la richesse de notre sainte Torah.

Avec tous mes vœux de réussite.





ישיבת כתר שלמה

לדוברי צרפתית

Keter Chelomo - Yechiva et Collège francophones en Israël

ע"ד: 58-006-349-3

102

אלי בן-ז'ורז' של חתום
(15.1.13)

Très cher R. Dayan, י.ר.ל.

Voilà, mon nouveau chef d'œuvre, sur la Pitsour de
Halakha, que je viens de parcourir, est d'une
clarté et d'une précision très impressionnantes.

Je ne suis pas compétent pour donner une
"Approbation Halakhique" à un ouvrage de Halakha,
surtout destiné au grand Public. Mais je suis
certain que nos prochains francophones le feront
sans hésitation.

Je te prie de donner ma brûlante que ce
nouveau livre se place dans la ligne juste, qui
essaie de venir confortablement à notre Tora. Et
votre maître, le R. Dayan, n'en sera que plus
fier et plus rayonnant.

Merci infiniment, et beaucoup de...

Keter Chelomo © 1997 R. Y. SPATNER
BNE BRAX (ISRAEL)
TEL 574 52 86

כתובת הישיבה:

רח' אמרי חיים 24

ת"ד 1166

בני ברק 51164

טל: 03 / 5745289

פקס: 03 / 5748635



24 r. Imré Haim

B.P. 1166

BENÉ BERAQ 51164

(ISRAEL)

Tel: 03/574 52 89

Fax: 03/574 86 35



TABLE DES MATIÈRES

Préface	p.11
Introduction	p.19
L'origine du mot 'Halla	p.22
Le prélèvement de la 'Halla	p.22
Est-il obligatoire de faire ses propres 'Hallot ?	p.23
• Chapitre 1 : La pâte / Le mode de cuisson	p.25
La consistance de la pâte	p.27
Avec quels liquides a-t-on pétri la pâte ?	p.35
Quelle est la quantité de farine requise ?	p.38
Les différents types de farine	p.46
Si l'on mélange plusieurs petites pâtes	p.46
Si la 'Halla n'a pas été prélevée avant la cuisson !	p.50
• Chapitre 2 : Le prélèvement / La bénédiction	p.55
A partir de quel moment est-il possible de faire le prélèvement ?	p.57
Avoir les mains propres avant de réciter une Brakha	p.58
La propreté de l'endroit où il est possible de réciter une Bénédiction	p.63
Eloigner son cœur et détourner ses yeux de toute nudité	p.69
A quel moment doit-on réciter la Bénédiction ?	p.75
Quelle Bénédiction doit-on réciter ?	p.76
Si l'on a oublié de réciter la Bénédiction avant d'accomplir la Mitsva	p.77
Si l'on pétrit plusieurs pâtes ayant chacune la quantité requise	p.78
Quelle est la quantité de pâte à prélever ?	p.83
• Chapitre 3 : Après le prélèvement	p.87
Que fait-on du morceau de pâte après le prélèvement ?	p.89
Comment faut-il procéder pour brûler la 'Halla ?	p.89
• Chapitre 4 : Le prélèvement durant le Chabbat et les fêtes ?	p.93
Condition pour prélever après l'allumage	p.96
Le prélèvement de la 'Halla durant les fêtes	p.98

• Chapitre 5 : Si la 'Halla s'est mélangée à la pâte	p.101
Si la 'Halla s'est mélangée à la pâte	p.103
Le mélange d'une 'Halla provenant d'une pâte pétrie en dehors d'Israël	p.104
Comment faire disparaître la sainteté de la 'Halla mélangée à la pâte ?	p.104
L'annulation	p.105
 • Chapitre 6 : Remarques générales	p.109
Au sujet des particules de pâte ?	p.111
Qui peut prélever ?	p.111
Prélever avant de consommer dans certains cas	p.112
Doit-on prélever une 'Halla en cas de doute ?	p.113
La cachérisation des ustensiles : Liboun Hagu'ala - Kélim	p.114
Que faire des particules de 'Halla collées à la main après le prélèvement ?	p.128
Pourquoi la Mitsva du prélèvement pour ceux qui habitent en dehors d'Israël ?	p.130
Les divers avis au sujet de la quantité de farine	p.131
L'impact de la prière au moment du prélèvement	p.135
 • Chapitre 7 : Questions courantes	p.137
 La prière au moment du prélèvement	p.144
 • Apprendre à former les 'Hallot	p.147
 • Glossaire	p.161

Préface





Une femme s'est présentée au tribunal en s'adressant aux *Dayanim* au sujet d'une poursuite pour vol : son mari a profité de son absence pour prélever la '*Halla* de la pâte qu'elle avait préparée pour *Chabbat*. Elle se sentait si profondément lésée, qu'elle espérait récupérer une partie de sa perte en traduisant son mari en "justice" devant les *Dayanim*.

Quel fut le verdict ?

Rabbi 'Haïm Yossef David Azoulay (*'Hida* / 1724-1806) rapporte l'avis de *Rabbi Yaacov Emden* (*Ya'bits* / 1697-1776) selon lequel le mari est redevable à sa femme d'une somme d'argent "compensatrice" équivalente à 10 *Zéhouvim* ($\approx$ 90g d'or).

En effet, selon nos Sages : "*Quiconque s'empare d'une Mitsva réservée à son prochain, devra lui verser une somme de 10 Zéhouvim*".

Rabbi 'Haïm Yossef David n'est pas d'accord avec *Rabbi Yaacov*. Il refuse la comparaison avec l'enseignement de nos Sages en disant tout simplement que la *Mitsva* de prélever la '*Halla* n'appartient pas à la femme ; elle appartient au mari puisqu'il est le propriétaire de la farine et donc de la pâte. Et si généralement c'est la femme qui accomplit cette *Mitsva*, c'est pour une raison technique : elle se trouve à la maison et s'occupe de la plupart des tâches ménagères.

D'autre part, il est vrai que *Hachem* a confié à la femme l'accomplissement de trois *Mitsvot* en réparation de la faute originelle, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle en est la propriétaire :

- 1) Elle doit prélever la '*Halla* de la pâte car elle a rendue impure *Adam*, la '*Halla* du monde. En effet, il fut créé par le façonnement d'une pâte faite d'eau et de terre provenant des quatre coins du monde.
- 2) Elle doit allumer les bougies avant *Chabbat* car elle a éteint la lumière du monde en incitant *Adam* à fauter.
- 3) Elle doit observer les lois de *Nidda* car elle a versé le sang du premier homme, son mari.



"Allo, Rav, j'ai une question à vous poser : de temps à autre, mon mari désire faire le prélèvement de la 'Halla, je ressens une certaine difficulté à accepter. Une Mitsva ne se donne pas. Comment puis-je y renoncer ? Mon refus est-il justifié ?"

Réponse : Vous avez parfaitement raison, on ne doit pas abandonner ou délaisser la possibilité d'accomplir une *Mitsva* qui se présente à nous. Cependant, il faut savoir que d'après un grand nombre de décisionnaires, le mérite de pouvoir prélever revient au mari puisqu'il est le maître de maison et le propriétaire de la pâte.

D'autre part, si généralement la femme accomplit la *Mitsva*, c'est du fait qu'elle se trouve à la maison et qu'elle a la responsabilité des tâches ménagères. Donc, de temps à autre, il vous est possible de permettre à votre mari d'accomplir la *Mitsva*, sans avoir de remords. Si cette réponse ne vous suffit pas, sachez que vous avez un mari *Tsadik* et il faut l'encourager dans ce sens.

Vous savez certainement qu'il est interdit d'effacer le Nom d'*Hachem*. Mais, le cas de la *Sota* fait exception. Pourquoi ?

Afin de démontrer combien il est important de rétablir la paix entre les époux. Si la discorde les sépare, *Hachem* considère qu'il vaut la peine d'effacer Son Nom s'il n'existe pas d'autre moyen de les réconcilier. Dans votre cas, il n'est pas nécessaire d'effacer le Nom d'*Hachem* '*Has Véchalom* , il vous suffit de faire une "petite" concession qui ne vous apportera que du bien.



Ces deux parties du livre que vous détenez en main, montrent l'importance des *Mitsvot* en général et la grandeur de la *Mitsva* consistant à prélever la '*Halla*.

On a tendance à penser que c'est une *Mitsva* dont l'accomplissement est facile et que pour mériter de la faire, il suffit d'une certaine quantité de farine et d'un peu d'eau.

Le *Midrash* suivant prouve le contraire :

Dans la profondeur de sa dure épreuve, alors qu'elle se préparait à enfreindre la loi du palais royal en se présentant sans avoir été invitée pour demander à *A'hachvéroch* de laisser vivre son peuple, *Esther* s'adressa à *Hachem* en ces termes :

"Mon D., mon D., pourquoi m'as-Tu abandonnée ? Pourquoi as-Tu préféré les mères juives ? Lorsque Sarah fut emmenée captive par Pharo pendant une nuit, lui et sa maison furent punis. Moi, j'ai été mise dans les bras de cet homme malfaisant pendant de si nombreuses années et aucun miracle ne m'a aidée. Les femmes juives ont trois Mitsvot particulières, les lois de Nidda, le prélèvement de la 'Halla, et l'allumage des bougies de Chabbat ; les ai-je transgressées ? Pourquoi m'as-Tu abandonnée ?"

Ces questions ne sont pas restées sans réponse. *Hachem* a écouté la prière d'*Esther* et l'a sauvée ainsi que tout son peuple.
Par quel mérite ?

Par le mérite de l'observance, dans les moindres détails, du prélèvement de la '*Halla*.

Comme le souligne *Rav S. Wagschal* dans l'introduction à son livre, l'expérience prouve qu'un livre d'étude sur certaines règles de *Cacherout* manque.

Notre présentation des lois concernant le prélèvement de la '*Halla* devrait combler cette lacune et venir en aide à la communauté francophone à travers le monde.

Nous avons tenté de présenter clairement les divers aspects de ces lois en les accompagnant de commentaires, d'explications et même de croquis. Par souci de perfection et afin d'offrir une compréhension saine et durable, nous avons adopté une "technique explicative" assez originale qui, nous espérons, permettra aux lecteurs et aux lectrices un incontestable enrichissement des connaissances et fera naître chez le plus grand nombre, un désir de les mettre en pratique.

L'idée d'une telle entreprise a vu le jour à la suite de plusieurs séries de cours traitant de la *Mitsva* en question dans le cadre des Matinales à *Bait Vagan* (*Yéroushalaïm*), sous la direction du *Rav Meïr Bloch* et dans le cadre d'autres organismes.

Vu la complexité de certains détails, il était presque impossible d'en faire part à l'assistance. D'autre part, certaines lois ne sont parfaitement compréhensibles que si elles sont tout d'abord introduites par certaines connaissances générales; en public, cela n'est pas toujours réalisable. En effet, l'élève ou le lecteur peuvent rencontrer des difficultés lorsqu'ils désirent comprendre certains détails de la *Halakha* et ce, pour deux raisons essentielles :

- 1) Ils sont assez souvent privés - sans en être conscients - de certains commentaires ou de certaines connaissances, indispensables pour une compréhension précise et correcte.
- 2) La difficulté de certaines notions et leur subtilité.

Le *Rambam* soulève ce problème et nous explique :

"L'homme éprouve naturellement le désir de chercher les points les plus élevés, mais souvent il se lasse des études préparatoires ou les abandonne. Il éprouve un désir naturel de connaître de nombreuses choses, mais il voudrait apaiser ce désir et arriver à la connaissance en un ou deux mots seulement. Cependant, si on lui imposait l'obligation d'interrompre ses affaires pendant une semaine afin de les comprendre, il ne le ferait pas mais se contenterait plutôt de fausses imaginations avec lesquelles il se tranquilliserait et il lui serait désagréable d'entendre qu'il existe quelque chose qui nécessite une foule de notions préliminaires et de recherches très prolongées.

Une des allégories répandues dans les écrits de nos Sages est la comparaison de la sagesse avec l'eau. Ils ont expliqué cette allégorie de plusieurs manières. Entre autres explications, ils nous ont livré celle-ci : celui qui sait nager tire des perles du fond de la mer, mais celui qui ignore la natation se noie. C'est pourquoi, celui qui s'y est exercé pour l'apprendre, celui-là seul peut se hasarder à nager." (*Le Guide des Égarés*, première partie, chapitre 34).

PRÉFACE

Il fallait donc mettre par écrit toutes ces remarques et précisions, outre ce qui avait été expliqué durant les cours, afin de parfaire et de compléter ce qui avait été transmis oralement et que nul n'en soit privé.

Nous espérons que cet ouvrage trouvera sa place dans les foyers en quête d'un savoir authentique et d'une pratique de la *Halakha* sans faille.

Nous rendons grâce à Hachem pour nous avoir accordé le privilège de mener à bien l'écriture de cet ouvrage et Le prions de tout cœur de nous permettre de continuer à nous consacrer à l'étude de Sa *Torah* et à Ses *Mitsvot*.



Introduction





Après que *Kora'h* ait jaloué *Moché rabbénou* [notre maître Moché] et *Aaron* pour leur fonction, ainsi que son autre cousin *Elitsafan* pour son poste, *Hachem* "passa un contrat" avec les *Cohanim* et les *Léviim* à travers lequel il leur promettait ainsi qu'à leurs descendants, des dons que le peuple allait prélever à leur intention. "*Tous les prélèvements que les enfants d'Israël effectueront sur les choses saintes en l'honneur de D., je te les donne, ainsi qu'à tes fils et tes filles, comme droit perpétuel. C'est une alliance de sel, inaltérable, établie à ton profit et au profit de ta postérité.*"

Une partie de ces dons est considérée comme un salaire, en retour de leur service dans le *Michkan* et le *Beth-Hamikdach*.

En les dégageant de la nécessité d'investir des efforts pour gagner leur "pain" et en les libérant du souci de trouver les moyens de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, *Hachem* leur permet donc de se consacrer entièrement à l'étude de la *Torah* et aux affaires religieuses de la nation.

Le contrat dont il s'agit est commenté par nos Sages de la manière suivante : un roi a fait donation d'un champ à son ami sans écrire d'acte, sans signature et sans l'avoir enregistré devant le tribunal. Quelque temps plus tard, une personne jalouse vient élever une protestation contre cette acquisition, mais le roi rassure son ami : "N'importe qui peut toujours venir porter plainte contre toi au sujet du champ; je vais t'en faire don par écrit, je l'accompagnerai de ma signature et je l'enregistrerai devant le tribunal afin que nul ne puisse nier que tu en es le propriétaire véritable."

Il en va de même à propos des prélèvements revenant aux *Cohanim*. *Kora'h* s'étant élevé contre *Aaron* pour contester son poste, *Hachem* intervient pour lui octroyer officiellement les 24 dons en question et confirmer "avec plaisir" [voir commentaire de *Rachi*] aux yeux de tous, qu'ils leur reviennent, en les qualifiant d'absolus et d'irrévocables. C'est d'ailleurs ce qui explique la juxtaposition des deux sujets dans la Paracha de *Kora'h*.

Hachem parla à Moshé en disant : "Parle aux enfants d'Israël et dis-leur : A votre arrivée dans le pays où Je vous conduirai, lorsque vous mangerez du pain de la terre, vous en prélèverez une portion pour Hachem.

*En prémices de votre pâte, vous prélèverez un morceau en contribution, pareillement à la Têrouma que vous prélevez de votre récolte.
Des prémices de votre pâte vous donnerez une portion à Hachem dans vos générations futures.*

L'origine du mot 'Halla

Le mot *'Halla* vient du mot *'Hol* qui signifie profane, sans caractère de sainteté.

Avant le prélèvement, la pâte est interdite à la consommation, elle est investie d'une certaine sainteté. C'est uniquement après avoir séparé le morceau de pâte qu'elle perd son statut et qu'elle devient permise.

La *'Halla*, bien qu'étant sacrée, est ainsi nommée pour rappeler le fait qu'elle rend la pâte profane [*'Hol*] et qu'elle en permet la consommation.

Le prélèvement de la 'Halla

L'obligation de prélever la *'Halla* est limitée à une pâte pétrie avec l'une des 5 céréales [blé, orge, avoine, épeautre, seigle].

La pâte est soumise à l'obligation de prélèvement uniquement si elle appartient à un juif au moment du mélange de l'eau et de la farine.

Cette obligation est en vigueur dès que le mélange a la consistance d'une pâte. Il faut alors en prélever une partie - la *'Halla* - que l'on donnait à un *Cohen* de son choix. Ceci est l'un des dons mentionnés précédemment. Ce morceau de pâte est investi d'une sainteté et il est interdit aux *Cohanim* ainsi qu'aux membres de leur famille d'en consommer s'il a été mis au contact d'une source d'impureté ou si eux-mêmes sont impurs.

De nos jours, la '*Halla* n'est plus transmise aux *Cohanim* pour deux raisons :

- 1) Elle est généralement impure,
- 2) Nous n'avons plus les moyens de purification permettant de faire disparaître l'impureté des *Cohanim*.

Est-il obligatoire de faire ses propres 'Hallot ?

Il n'est pas obligatoire de faire soi-même les '*Hallot* consommées durant les fêtes et *Chabbat* étant donné qu'il est possible d'en acheter. Bien entendu, si on les fait soi-même, on accomplit une *Mitsva* supplémentaire. Cependant, d'après certains décisionnaires, il est préférable de s'efforcer de les faire soi-même [dans la mesure du possible] pour deux raisons :

- 1) Cela fait partie des actions réalisées en l'honneur de la fête,
- 2) Cela permet d'accomplir la *Mitsva* de prélever la '*Halla*, ce qui est très important pour les femmes.

Il est à noter que les '*Hallot* commercialisées sont parfois bien meilleures que celles qui sont faites à la maison. Dans une telle éventualité, il est préférable de les acheter [avec l'accord des deux conjoints].

Pourquoi les pains du Chabbat sont-ils nommés 'Hallot ?

Comme la *Torah* donne à la portion du *Cohen* le nom de '*Halla*, il est devenu habituel d'appeler ainsi les pains du *Chabbat* desquels a été prélevée la portion instituée par la *Torah*.

Cette tradition illustre la fidélité du *Am Israël* aux lois de la *Torah* : notre vie tout entière est à tel point centrée sur l'observance des commandements, que nous donnons à notre pain le nom de la *Mitsva* qui lui est associée (*Le 'Houmach, ArtScroll Series* ® - 2011).



Chapitre 1

La pâte / Le mode de cuisson





La farine

1. Le prélèvement de la 'Halla n'est obligatoire que si la farine utilisée provient de l'une des 5 céréales suivantes : le blé, l'orge, l'avoine, l'épeautre, le seigle.

Pourquoi la Torah mentionne-t-elle le pain pour nous enseigner la Mitsva du prélèvement de la 'Halla ?

2. La *Torah* mentionne le pain dans le verset nous enjoignant la *Mitsva* du prélèvement de la 'Halla pour faire allusion à certains détails essentiels concernant les lois du prélèvement [voir introduction] :

- a) La consistance de la pâte,
- b) Le mode de cuisson utilisé,
- c) L'aspect et l'apparence du produit fini.

La consistance de la pâte

3. Lorsque la *Torah* mentionne le pain à propos du prélèvement de la 'Halla, elle n'exclut pas les gâteaux. C'est uniquement une indication sur la consistance de la pâte et l'apparence du produit fini entraînant une obligation de prélèvement.

4. La pâte doit être épaisse et compacte et ensuite cuite au four. Si la pâte est cuite dans une poêle légèrement huilée [uniquement pour éviter qu'elle n'y adhère durant la "cuisson"], cela n'est pas considéré comme une friture.

Voir croquis n° 1.



Croquis n° 1 - La pâte est cuite dans une poêle légèrement huilée.

Si l'on pétrit une pâte épaisse dans l'intention de la frire ou de la cuire à l'eau

5. Si l'on pétrit une pâte épaisse dans l'intention de la frire ou de la cuire à l'eau [*beignets, roses, fricassés, spaghettis, ...*], il n'est pas nécessaire de faire un prélèvement.

Cependant, d'après certains décisionnaires, il faut prélever la 'Halla car c'est la consistance de la pâte qui est déterminante pour l'obligation de prélèvement.

D'après la *Halakha*, il est conseillé de prélever une 'Halla sans réciter la *Brakha*.

Comme nous l'avons mentionné, la pâte doit baigner dans l'huile pour être considérée comme frite, sinon, elle a le même statut qu'une pâte cuite au four. Voir croquis n° 2.



Croquis n° 2 - La pâte baigne dans l'huile.

Si l'on pétrit une pâte épaisse dans l'intention de la frire et que par la suite, on change d'avis

6. Si l'on pétrit une pâte épaisse dans l'intention de la frire et que par la suite [après le pétrissage], on change d'avis, il faut tout de même prélever la 'Halla avec *Brakha*.

Si l'on pétrir une pâte épaisse dans l'intention de la cuire au four et que par la suite, on change d'avis

7. Si l'on pétrir une pâte épaisse dans l'intention de la cuire au four et d'en faire du pain ou un gâteau soumis à l'obligation de prélèvement et que par la suite [après le pétrissage], on change d'avis, il faut tout de même prélever la 'Halla avec *Brakha*.

La raison est la suivante : une obligation de prélèvement provoquée au moment du pétrissage par le propriétaire de la pâte ne peut pas disparaître par une simple pensée.

Si la pâte fluide est cuite au four

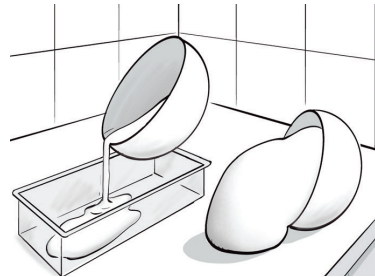
8. Si la pâte est fluide et qu'elle est cuite au four, le prélèvement de la 'Halla se fait obligatoirement après la cuisson.

Ceci est valable pour certains Cakes [par ex.] dont la pâte est faite essentiellement à base d'œufs, d'huile, de sucre et de quelques verres de farine. Voir croquis n° 3.

Croquis n° 3

A gauche : une pâte fluide.

A droite : une pâte compacte.



Important !

L'obligation de prélèvement n'intervient après la cuisson que si les gâteaux sont réunis dans un ustensile ayant des rebords.

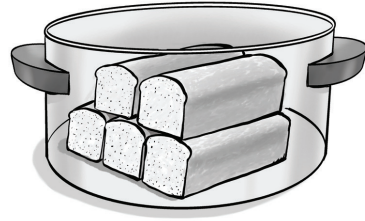
Tant qu'ils ne sont pas rassemblés, il est permis d'en consommer sans prélèvement.

Les gâteaux doivent se trouver à l'intérieur de l'ustensile, en dessous des rebords (croquis n° 4).

PRÉLÈVEMENT DE LA 'HALLA

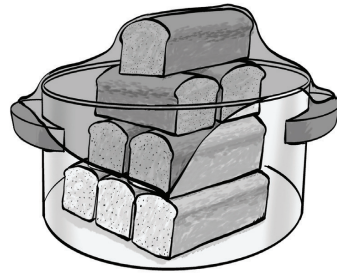
Si certains gâteaux sont partiellement au-dessus des rebords, il n'est pas nécessaire de les recouvrir. D'après certains, cela est indispensable.

Croquis n° 4 - Les gâteaux cuits sont rassemblés dans un ustensile.



Si certains gâteaux sont entièrement au-dessus des rebords, il faut les recouvrir - (croquis n° 5).

Croquis n° 5 - Le gâteau supérieur est entièrement au-dessus des rebords.



Il est également possible de recouvrir les gâteaux avec une serviette ou un drap sans avoir besoin de les placer dans un ustensile - (croquis n° 6).

Croquis n° 6 - Les gâteaux cuits sont recouverts d'une serviette.



Ce qui a été dit précédemment concerne l'éventualité où l'on a fait plusieurs pâtes n'ayant pas [chacune] la quantité de farine requise. Par contre, si la pâte contenait la quantité de farine requise [ce qui est généralement le cas dans les fabrications industrielles ou dans les établissements scolaires], il n'est pas nécessaire de réunir les gâteaux avant de faire le prélèvement. Il suffira de prélever la 'Halla une fois qu'ils sont tous dans une même pièce.

On n'oubliera pas de respecter les exigences mentionnées dans le paragraphe 26/1/a-f.

Croquis n° 7 - D'après certains décisionnaires, il faut poser les gâteaux sur une serviette et ensuite les envelopper.



Introduction

Nous avons appris au début de ce chapitre (paragraphe 2) que la Torah mentionne le pain dans le verset nous enjoignant la Mitsva du prélèvement de la 'Halla pour faire allusion à plusieurs détails essentiels concernant les lois du prélèvement :

- 1) La consistance de la pâte,*
- 2) Le type de cuisson utilisé,*
- 3) L'apparence du produit fini.*

Si la pâte est épaisse et qu'elle est cuite au four, elle est soumise à l'obligation de prélèvement [c'est généralement ainsi que l'on fabrique le pain].

Si la pâte est fluide et qu'après la cuisson, elle a un aspect semblable à celui du pain ou à celui de certains gâteaux, elle est également soumise à l'obligation de prélèvement [dans cette éventualité, c'est l'apparence du produit fini qui "entraîne" l'obligation de prélèvement] (cf. paragraphe 11).

De même, si la pâte est fluide et qu'elle est "frite" dans une poêle sans liquide [ou en très petite quantité], dans certains cas, elle sera soumise à l'obligation de prélèvement après la cuisson.

Voir explications dans les paragraphes suivants.

Si la pâte fluide n'est pas cuite au four

9. Si la pâte est fluide et qu'elle n'est pas cuite au four mais frite dans une poêle [*papillons*, etc.], elle n'est pas soumise à l'obligation de prélèvement de la 'Halla.

D'après la *Halakha*, l'aliment doit baigner dans l'huile pour être considéré comme frit.

Si la pâte est fluide et que dans la poêle il n'y a qu'une très petite quantité d'huile

10. Si la pâte est fluide et que dans la poêle il n'y a qu'une très petite quantité d'huile ou de margarine [uniquement pour éviter que la pâte n'y adhère durant la cuisson], cela n'est pas considéré comme une friture.

Dans une telle éventualité :

- a) L'obligation de prélèvement n'intervient qu'après la cuisson [c'est le produit fini qui est soumis à l'obligation de prélèvement avec *Brakha*],
- b) Le prélèvement de la 'Halla doit se faire uniquement si tous les gâteaux sont réunis dans un ustensile ayant des rebords afin de rassembler la quantité de farine requise. Pour des détails supplémentaires, voir paragraphe 8,
- c) L'obligation de prélèvement dépend de l'épaisseur et de la consistance du produit fini [4 ou 7 mm, selon les avis - voir paragraphe 11],
- d) Les gâteaux doivent se trouver à l'intérieur de l'ustensile, en dessous des rebords (voir croquis n° 4 - page 30). Si certains gâteaux sont partiellement au-dessus des rebords, il n'est pas nécessaire de les recouvrir. D'après certains, cela est indispensable.
- e) Si certains gâteaux sont entièrement au-dessus des rebords, il faut les recouvrir - (voir croquis n° 5 - p. 30).

- f) Il est également possible de les recouvrir avec une serviette ou un drap sans avoir besoin de les placer dans un ustensile - (voir croquis n° 6 - page 30).

Ce qui a été dit précédemment concerne l'éventualité où l'on a fait plusieurs pâtes n'ayant pas [chacune] la quantité de farine requise. Par contre, si la pâte contient la quantité de farine exigée [ce qui est généralement le cas dans les fabrications industrielles ou dans les établissements scolaires], il ne sera pas nécessaire de réunir les gâteaux avant de faire le prélèvement.

Il suffira de prélever la '*Halla* alors qu'ils sont tous dans une même pièce. On n'oubliera pas de respecter les exigences mentionnées dans le paragraphe 26/1/a-f.

L'aspect du produit fini

11. Comme nous l'avons mentionné dans le paragraphe précédent, l'obligation de prélèvement pour une pâte fluide cuite au four [ou dans une poêle] dépend de l'épaisseur du produit fini :

- a) Si l'épaisseur est supérieure ou égale à 7 mm, il faut prélever la '*Halla* après la cuisson avec *Brakha*.
- b) Si l'épaisseur est inférieure à 7 mm, il n'est pas obligatoire de prélever la '*Halla*.
- c) Selon d'autres, il suffit que l'épaisseur du produit fini soit supérieure ou égale à 4 mm pour qu'il soit soumis à l'obligation de prélèvement.

Pratiquement :

- a) De 0 à 4 mm, il n'est pas obligatoire de prélever une '*Halla*,
- b) De 4 à 7 mm, on prélève la '*Halla* sans réciter la *Brakha*,
- c) A partir de 7 mm, on prélève la '*Halla* et l'on récite la *Brakha*.

12. Tableau récapitulatif :

	Au four	Sur ¹ une poêle huilée	En friture ²	Cuisson à l'eau
Pâte épaisse	Prélèvement avec <i>Brakha</i> (4)	Prélèvement avec <i>Brakha</i> (4)	Prélèvement sans <i>Brakha</i> (5)	Prélèvement sans <i>Brakha</i> (5)
Pâte fluide	Prélèvement avec <i>Brakha</i> si le produit fini a une certaine épaisseur ³ (8/11)	Prélèvement avec <i>Brakha</i> si le produit fini a une certaine épaisseur ³ (10/11)	Pas de prélèvement (9)	Pas de prélèvement (9)

Les chiffres entre parenthèses font référence aux paragraphes appropriés. Il est recommandé de les lire attentivement avant de mettre en pratique les données de ce tableau !

Notes :

- 1) La pâte ne baigne pas dans l'huile.
- 2) La pâte baigne dans l'huile.
- 3) Le prélèvement de la 'Halla se fera obligatoirement après la cuisson. Il faut cependant distinguer deux cas de figure : **A.** Si l'on a fait plusieurs pâtes n'ayant pas [chacune] la quantité de farine requise, le prélèvement de la 'Halla devra se faire UNIQUEMENT lorsque tous les gâteaux [cuits] sont réunis dans un ustensile ayant des rebords afin que soit rassemblée la quantité de farine requise. **B.** Par contre, si la pâte contient la quantité de farine exigée [ce qui est généralement le cas dans les fabrications industrielles ou dans les établissements scolaires], il ne sera pas nécessaire de réunir les gâteaux avant de faire le prélèvement. Il suffira de prélever la 'Halla alors qu'ils sont tous dans une même pièce et en prenant soin de respecter les détails mentionnés dans le paragraphe 26/1/a-f. Pour des détails supplémentaires, voir paragraphes 8 et 10.

Quels sont les liquides à utiliser pour que la pâte soit soumise à l'obligation de prélèvement ?

Si la pâte ne contient aucun des sept liquides mentionnés dans la Halakha : l'eau, le vin, le miel, l'huile d'olive, le lait, la rosée, le sang.

13. Si la pâte ne contient aucun des sept liquides mentionnés dans la *Halakha*, elle n'est pas soumise à l'obligation de prélèvement avec *Brakha* [on doit prélever la '*Halla* mais la *Brakha* ne doit pas être récitée]. C'est le cas si l'on utilise des œufs ou des jus de fruits "purs" [100%] sans adjonction d'eau.

Les liquides en question sont les suivants : l'eau, le vin, le miel, l'huile d'olive, le lait, la rosée, le sang,

La raison est la suivante : D'après certains décisionnaires, le mot *Lé'hem* [pain] mentionné dans le verset nous enjoignant d'accomplir la *Mitsva* du prélèvement de la '*Halla* exclut tous les produits faits à base d'autres liquides que l'eau. En effet, la pâte à pain est généralement pétrie avec de l'eau et non pas avec l'un des liquides en question [nous verrons plus tard le statut d'une pâte pétrie avec l'un des six autres liquides].

Selon d'autres, le mot *Lé'hem* inclut également tout ce que l'homme considère et consomme comme du pain; cela n'exclut donc pas obligatoirement les produits faits à base des liquides en question. D'ailleurs, lorsque l'on a l'intention de consommer une certaine quantité de gâteaux, la bénédiction n'est plus *Boré Miné Mézonot* mais *Hamotsi Lé'hem Min Haarets* comme pour du pain.

Dans cette éventualité, la *Halakha* exige également de faire *Nétilat Yadaïm* et *Birkat Hamazone*. Dans le doute, nous sommes tenus de faire un prélèvement, mais sans réciter la *Brakha*.

Si la pâte ne contient aucun des liquides mentionnés dans la Halakha [le vin, le miel, l'huile d'olive, le lait, la rosée] mais qu'on y a ajouté de l'eau [même une seule goutte]

14. Si la pâte ne contient aucun des liquides mentionnés dans la *Halakha* [le vin, le miel, l'huile d'olive, le lait, la rosée] mais qu'on y a ajouté de l'eau [même une seule goutte], elle est soumise au prélèvement de la 'Halla avec la *Brakha*.

L'eau doit être ajoutée à la pâte pendant le pétrissage [avant que la pâte ne s'épaississe].

Si la pâte ne contient pas d'eau mais uniquement l'un des liquides mentionnés dans la Halakha : le vin, le miel, l'huile d'olive, le lait, la rosée

15. D'après la majorité des décisionnaires, si la pâte ne contient pas d'eau mais uniquement l'un des autres liquides mentionnés dans la *Halakha* [le vin, le miel, l'huile d'olive, le lait, la rosée], elle est soumise à l'obligation de prélèvement avec *Brakha*.

16. Si la pâte contient ne serait-ce qu'une seule goutte d'eau, elle est soumise à l'obligation de prélèvement avec la *Brakha*, d'après tous les avis.

Très important !

Il faut éviter de pétrir une pâte sans l'un des liquides mentionnés car alors on serait confronté à deux problèmes :

- 1) Ceux qui ont l'habitude de brûler la 'Halla n'auront pas le droit de le faire puisqu'il est interdit de brûler un aliment sacré [n'ayant pas eu de contact avec une source d'impureté]. Ceux qui l'enveloppent avant de la placer dans une poubelle, devront prendre toutes leurs précautions pour la conserver en état de pureté et pour qu'elle ne subisse aucune détérioration [avant de la jeter]. Le fait de l'envelopper avant de la mettre dans une poubelle n'est pas interdit puisque la détérioration se fait d'une manière indirecte.

- 2) Même si la *'Halla* n'est pas impure, il n'est pas possible de la donner aux *Cohanim* puisqu'ils sont touchés par différentes sortes d'impuretés leur interdisant la consommation de tels aliments. La *Torah* nous enseigne que les aliments investis de *Kedoucha* tels que la *'Halla*, la *Térouma* ou la viande des *Korbanot* [sacrifices] doivent être consommés dans un état de pureté. Cela concerne aussi bien les aliments eux-mêmes que le *Cohen* qui les consomme.

Important ! Si la farine utilisée provient d'un blé qui a été mouillé avant d'être moulu [processus de l'*humectation des grains*], ce qui est souvent le cas dans les moulins, il est possible de brûler la *'Halla* même si la pâte ne contient pas d'eau ou l'un des six autres liquides.

Il en est de même si la pâte contient du sel de mer. Lorsque celui-ci se dissout il a le même statut que l'eau et rend la pâte susceptible de devenir impure.

17. Tableau récapitulatif :

Farine + eau	Farine + un des 6 liquides ¹ sans eau	Farine + un des 6 liquides + eau ⁴	Farine + autres liquides (jus de fruits, œufs...) sans eau ³	Farine + autres liquides (jus de fruits, œufs...) + eau ⁴
Prélèvement avec <i>Brakha</i>	Prélèvement avec <i>Brakha</i> d'après la majorité ² des décisionnaires	Prélèvement avec <i>Brakha</i>	Prélèvement sans <i>Brakha</i>	Prélèvement avec <i>Brakha</i>

- 1) Le vin, le miel, l'huile d'olive, le lait, la rosée, le sang.
- 2) D'après certains décisionnaires, une pâte contenant uniquement l'un des six liquides sans une seule goutte d'eau n'est pas soumise à l'obligation de prélèvement avec *Brakha*. Cependant, d'après la majorité de nos maîtres, le prélèvement doit se faire avec *Brakha*.
- 3) Il est à noter que de nombreux jus de fruit contiennent de l'eau. La mention *pur jus de fruit* ou *100 % jus de fruit* figurant sur l'emballage ne garantit pas toujours une absence d'eau [certaines margarines contiennent de l'eau]. Dans ces cas, il est conseillé de contacter une autorité rabbinique compétente pour savoir s'il est possible de faire le prélèvement avec *Brakha*.
- 4) Même une seule goutte.

Quelle est la quantité de farine requise pour que la pâte soit soumise à l'obligation de prélèvement ?

La quantité de farine requise

18. La *Mitsva* de prélever la 'Halla n'est en vigueur qu'à partir d'une certaine quantité de farine.

Cette quantité est égale au volume de 43.2 œufs.

Pour faciliter le calcul de ce volume, il a été traduit en poids par les décisionnaires.

Il faut noter que le poids peut varier en fonction de deux facteurs :

- 1) La densité des différentes farines (voir chapitre 6, paragraphe 34),
- 2) Le volume des œufs pris en considération.

Attention, c'est toujours la quantité de farine qu'il faut prendre en considération, non pas celle des pains ou des gâteaux !

Ces derniers peuvent paraître volumineux alors qu'ils ne contiennent qu'une petite quantité de farine [c'est généralement le cas pour certains cakes et pour les 'Hallot qui sont cuites après que la pâte ait levé.

Voici les différents avis :

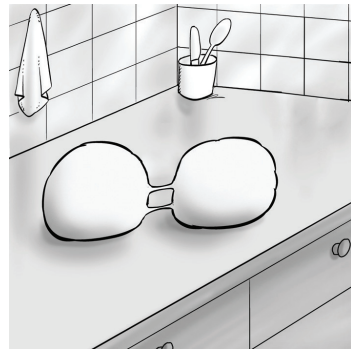
	Pas de prélèvement	Prélèvement sans <i>Brakha</i>	Prélèvement avec <i>Brakha</i>
1 ^{er} avis	Jusqu'à 1200 g	1200 g → 1660 g	1660 g et plus
2 ^{ème} avis	Jusqu'à 1200 g	1200 g → 2250 g	2250 g et plus
3 ^{ème} avis	Jusqu'à 960 g	960 g → 1660 g	1660 g et plus

Deux [ou trois] pâtes n'ayant pas la quantité requise

19. Il est possible de réunir [momentanément] plusieurs pâtes n'ayant pas [chacune] le volume de farine requis afin de créer les conditions nécessaires pour une "obligation de prélèvement" si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

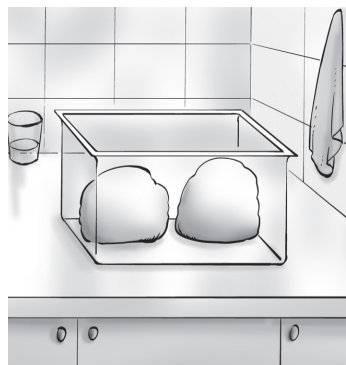
- a) Elles doivent être pétries avec des types de farine semblables, produisant une pâte ayant un aspect et un goût plus ou moins identiques (voir tableau page 41).
- b) Elles doivent être de nature semblable : contenir des ingrédients si semblables que celui auquel la pâte appartient ne verrait pas d'objection à les mêler l'une à l'autre. Cela exclut le cas où l'on est en présence d'une pâte salée et d'une pâte sucrée.
- c) Il ne suffit pas qu'elles soient l'une à côté de l'autre, elles doivent être collées à un point tel que si on les séparait, un morceau de l'une resterait collé à l'autre. Voir croquis n° 8.
- d) Il est également possible de les placer dans un ustensile ayant des rebords. Si l'ustensile n'a pas de rebords, elles ne s'associent pas et il n'y a pas d'obligation de prélèvement. Elles doivent se trouver entièrement en dessous des rebords. Voir croquis n° 9.
- e) Si certaines pâtes sont partiellement au-dessus des rebords, il n'est pas nécessaire de les recouvrir. D'après certains, cela est indispensable. Voir croquis n° 10.

Croquis n° 8 - Les pâtes sont collées à un point tel qu'en les séparant, un morceau de l'une reste collé à l'autre.



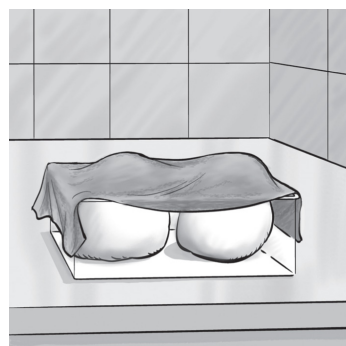
PRÉLÈVEMENT DE LA 'HALLA

Croquis n° 9 - Les pâtes sont placées à l'intérieur d'un ustensile. Elles sont entièrement en dessous des rebords.



- f) Si certaines pâtes sont entièrement au-dessus des rebords, il faut les recouvrir.
- g) Il est également possible de les recouvrir sans avoir à les placer dans un ustensile. Voir croquis n° 11.

Croquis n° 10 - D'après certains décisionnaires, si les pâtes sont partiellement à l'extérieur de l'ustensile, il faut les recouvrir.



Croquis n° 11 - On recouvre les pâtes avec une serviette.

